CAN

Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction

213
F/11

Travaux hydrauliques

CRB VSS

Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

* – Norme SIA 118/262 "Conditions générales pour la construction en béton".

* – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

* – Norme SN 640 576 "Remblais et déblais - Prescriptions d'exécution".

* – Norme SN 640 577 "Protection des arbres".

* – Norme SN 640 581 "Terrassement, sol - Bases".

* – Norme SN 640 582 "Terrassement, sol - Inventaire de l'état initial, tri des matériaux terreux manipulés".

* – Norme SN 640 583 "Terrassement, sol - Emprises et terrassements, entreposage, mesures de protection, remise en place et restitution".

* – Norme SN 640 671 "Plantation, exécution - Engazonnement, mélange de graines".

* – Norme SN 640 672 "Plantation, exécution - Engazonnement, méthodes d'exécution".

*	–	Norme SN 640 675	"Plantation, exécution - Arbres et arbustes, choix des espèces, acquisition des plantes et plantation".
*	–	Norme SN 640 741	"Surfaces de circulation à superstructure sans liants - Norme de base".
*	–	Norme SN 670 050	"Granulats - Norme de base".
*	–	Norme SN 670 090	"Géosynthétiques - Norme de base".
*	–	Norme SN 670 105-1	"Enrochements - Partie 1: Spécifications". Avant-propos national pour la norme EN 13 383-1.
*	–	Norme SN 670 105-2	"Enrochements - Partie 2: Méthodes d'essai". Notice d'entérinement pour la norme EN 13 383-2.
*	–	Norme SN 670 241	"Géosynthétiques - Exigences pour les fonctions de séparation, de filtration et de drainage".
*	–	Norme EN 13 383-1	"Enrochements - Partie 1: Spécifications".
*	–	Norme EN 13 383-2	"Enrochements - Partie 2: Méthodes d'essai".

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- Office fédéral des eaux et de la géologie: "Méthodes de construction du génie biologique" Rapport d'étude no 9.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations de chantier sont décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les démolitions et les démontages sont décrits avec le CAN 117 "Démolitions et démontages".
- Les installations de neutralisation sont décrites avec le CAN 161 "Epuisement des eaux".
- Les rideaux de palplanches et similaires sont décrits avec le CAN 162 "Enceintes de fouilles".
- Les ancrages en rocher et les clouages du sol sont décrits avec le CAN 164 "Tirants d'ancrage et parois clouées".
- L'excavation et l'élimination des matériaux pollués sont décrits avec le CAN 216 "Sites contaminés, sites pollués et élimination".
- Les routes forestières et les routes agricoles sont décrites avec le CAN 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation".
- Les revêtements de chaussées sont décrits avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- La préparation des matériaux pour couches de fondation est décrite avec le CAN 226 "Préparation de matériaux".
- L'évacuation des eaux est décrite avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux".
- Les constructions courantes en béton sont décrites avec le CAN 241 "Constructions en béton coulé sur place".
- Les constructions courantes en métal sont décrites avec le CAN 321 "Construction métallique".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".